RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

Présents (10) : Jeanluc BACQUET, Pierre BELBEZE, Jean-Paul CARDALIAGUET, Bernard FERRARI, Nicole GAZAIX, Elisabeth GIACHETTO (maire), Jean-Jacques GIACHETTO, David MUSE, Michel PORTOLAN, Nathalie PRUNIER (deuxième adjointe),
Absent : 5
Personnes absentes (3) : Gérard BOUDON, Stéphanie GIRARD, Gérard VERDOT (premier adjoint).
Personnes excusées ayant donné pouvoir à (2) : Isabelle ESCUDER a donné pouvoir à Nathalie PRUNIER, Leanne PITCHFORD a donné pouvoir à Nicole GAZAIX.

Secrétaire de séance : Nathalie Prunier

Elisabeth GIACHETTO déclare le conseil municipal ouvert avec un quorum atteint.

Ouverture de la séance à 20h39

Madame le Maire propose une modification à l'ordre du jour :
Concernant la délibération N°6 : Retrait de la délibération 2019-19 et après avis de la Direction de la citoyenneté et de la légalité : « la décision du juge administratif revêtant le caractère exécutoire de la chose jugée, le conseil municipal n'a pas à délibérer suite à cette annulation. Une information paraît toutefois justifiée. »
Le point 6 est donc supprimé de l'ordre du jour et une information sera faite à la fin des points à l'ordre du jour et avant les questions diverses.

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 décembre 2021

La rédaction du compte-rendu n'appelle aucune remarque de la part des conseillers municipaux.

Vote : ***Pour : 12*** La délibération est adoptée.

2/ Autorisation à signature Convention mutualisation ADS et Convention outil démat ADS.

Madame la Maire expose qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS. L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (mail, formulaire de contact, télé services…).
Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, l'État développe une suite logicielle dite XX'AU, composée de plusieurs outils :

- PLAT'AU, pour PLATeforme des Autorisations d'Urbanisme
- AD'AU, pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme »
- AVIS'AU, pour « Réception et traitement des demandes d'avis sur les autorisations d'urbanisme »
- RIE'AU, pour « Réception, Information et Échanges des Autorisations d'Urbanisme »

Le Sicoval met à disposition de la commune des outils informatiques mutualisés et demande à la commune d'acter les conventions jointes en annexe :

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

- La convention « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DICOVAL/COMMUNE DE CLERMONT-LE-FORT – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME ». La présente convention a pour objet la mise à disposition à la commune, par le Sicoval, du service désigné, et de définir les **modalités** organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

- La convention « CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE : Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier - SICOVAL / COMMUNE DE CLERMONT-LE-FORT ». La présente convention a pour objet la mise à disposition à la commune, par le Sicoval, **des outils informatiques mutualisés**, et de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE D'autoriser Madame la Maire à signer avec le Sicoval :

- La convention « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES SICOVAL/COMMUNE DE CLERMONT-LE-FORT – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME ».

et

- La convention « CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE : Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier - SICOVAL / COMMUNE DE CLERMONT-LE-FORT ».

Vote : 12 ***Pour : 12*** La délibération est adoptée.

3/ Adhésion à SOLEVAL

Madame la Maire expose que SOLEVAL, Agence Locale de l'Énergie et du Climat en Sicoval sud-est toulousain, est une association loi 1901 qui a été créée en avril 2007 avec le soutien technique et financier de la communauté d'agglomération du Sicoval, de l'ADEME et de la Région Midi-Pyrénées.
SOLEVAL a pour objet :

- De favoriser et d'entreprendre des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à la protection de l'environnement,
- D'être un espace d'information pour les particuliers et les collectivités sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables.

Madame le Maire informe l'assemblée que nous avons la possibilité d'adhérer à cette association moyennant une cotisation annuelle égale à 0.55 € par habitant, soit moins de 300 € par an pour obtenir des conseils ou de l'aide, notamment à la constitution des dossiers de demande de subventions sur la rénovation énergétique de nos bâtiments.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

D'adhérer à SOLEVAL,
D'inscrire la dépense au budget 2022
D'autoriser le maire à signer tous documents s'y afférant.

Vote : 12 ***Pour : 11*** ***Abstention : 1*** La délibération est adoptée.

4/ Relative à la formation des élus

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

Une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.
Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
A compter du 1er janvier 2018, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-14) ou communautaire. Cette disposition oblige donc les communes à inscrire à minima 2 % du montant des indemnités théoriques des élus au compte 6535.
Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.
Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.
Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.
Le Maire propose à l'assemblée : Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.
Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
Le montant des dépenses sera plafonné à 800 € soit environ 2 % du total des indemnités légales allouées aux élus.
Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Vu l'article L2123-12 du C.G.C.T., **DECIDE :**
- d'adopter la proposition,
Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 800 €.
- d'inscrire au budget (article 6535) les crédits correspondants.

Vote : 12 ***Pour : 12*** La délibération est adoptée.

5/ Demandes de subventions- Réhabilitation du clocher et des cloches de l'église Saint Pierre

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'Il a été voté une délibération autorisant les travaux nécessaires à la Réhabilitation du clocher et des cloches de l'église Saint-Pierre le 12 mars 2021 (délibération 2021-10).
Il avait également été acté que la commune ouvrirait un nouvel appel à projet avec la Fondation du Patrimoine. C'est chose faite et la collecte des dons a débutée. La première tranche des travaux est prévue en 2022.

Rappel des tranches du projet :

1. MISE EN SECURITE DES CLOCHES SUPERIEURES et TRAITEMENT DES JOUGS CLOCHES 1 ET 2 pour un montant de 13 442,00 € HT soit 16 130,40 € TTC

Les cloches (dont certaines sont classées) menacent de tomber car les supports des cloches n'ont pas résisté à l'usure du temps. Il est important d'un point de vue du patrimoine de sauvegarder ces centenaires, mais également, avant tout, d'éviter un accident si une cloche se détachait.

2. TINTEMENT DES CLOCHES :

TABLEAU DE COMMANDE et ELECTRIFICATION DE L'ENSEMBLE CAMPANAIRE.
Le carillon originel a lui aussi subit les outrages du temps et le son des cloches s'en est ressenti à tel point que les mélodies sont limitées. Il serait souhaitable étudier la possibilité d'élargir le spectre des mélodies et de redonner ainsi au clocher un peu plus de vie.

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

3. ECLAIRAGE DU CLOCHER.

Pour redonner une certaine allure au clocher, il est envisagé de l'illuminer une partie la nuit (en fonction de la saison).

Sur les informations du Délégué Haute-Garonne de la Fondation du Patrimoine, la commune a la possibilité demander des subventions auprès de plusieurs organismes.

Devant l'état délabré des accroches des cloches et le danger pour les habitations en contre bas du clocher, il est prévu de programmer les travaux de la première tranche dès cette année. La somme nécessaire sera inscrite au budget 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE D'autoriser Mme le Maire à demander auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'accorder à la commune une subvention pour la réalisation du Point 1 : Mise en sécurité des cloches supérieures et traitement des jougs cloches 1 er 2, pour un montant de 13 442,00 € HT.

Vote : 12 ***Pour : 11*** ***Abstention : 1*** La délibération est adoptée.

6/ Créances éteintes pour l'exercice 2022

Madame la Maire informe les membres présents du courrier de Monsieur le Percepteur de Castanet-Tolosan faisant état de la décision de surendettement de la Banque de France concernant une créance devenue de fait irrécouvrable.

Les mesures imposées par la commission se traduisent par un effacement total des créances de la Commune, soit un montant de 1 102,48 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Autorise Mme le Marie

- À émettre un mandat au **c/6542-créances éteintes** pour un montant de **1 102,48 €.**
- - D'inscrire la somme indiquée au budget 2022, chapitre 65

Vote : 12 ***Pour : 11*** ***Abstention : 1*** La délibération est adoptée.

7/Information municipale sur le point 6 : Retrait de la délibération du 8 octobre 2019 portant sur le « Choix de l'équipe pluridisciplinaire suite à l'appel à projets pour la requalification, la densification et l'extension du Fort »

Madame la Maire informe les membres présents que suite au conseil municipal du 8 octobre 2019, une plainte a été déposée, par 9 conseilleurs, au Tribunal Administratif de Toulouse concernant la délibération 2019-19.

Les arguments invoqués par les 9 conseillers sont les suivants :

- **Irrégularité de la délibération :**

Cette délibération avait déjà été votée le 11 juillet 2019. Le choix entre l'équipe A ou l'équipe B ou ni l'un ou l'autre des projets avait donné 6 voix pour ne sélectionner aucun projet, et 5 voix pour le projet des Chalets.

Le résultat de ce vote n'a pas été reporté dans la délibération transmise en préfecture. A la place il est indiqué, à tort, que le conseil municipal avait demandé de sursoir ce vote (une fois celui-ci fait).

- **Irrégularité de la teneur du vote :**

Dû à la suppression de l'option aucun projet satisfaisant, le conseil municipal n'a pas été en mesure de débattre démocratiquement d'un très important projet d'urbanisme qui modifie profondément l'identité d'un village autour du monument historique du Fort et engage la commune sur plusieurs années.

- **Illégalité du contenu de la délibération** par rapport à la question posée par le président de séance qui ne peut être que : « Qui est contre » ? « Qui s'abstient » ? « Qui est pour » ?

Lors du conseil municipal du 8 octobre cette décision n'a été votée que par 3 conseillers municipaux présents et 3 procurations.

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

- **Engagement des finances communales au-delà de ses capacités :**

Moins de six mois avant les élections municipales du mois de mars 2020, la commune n'aurait pas dû s'engager dans un projet aussi important sans avoir la connaissance du budget final qui a été refusé par la majorité des conseillers municipaux (à savoir 9 conseillers sur 15).
Les choix proposés dans cette délibération revenaient à priver les conseillers municipaux de leur droit de suffrage dès lors qu'ils ne pouvaient voter contre le projet de cette délibération.

Lecture est faite de la conclusion et décision du Tribunal Administratif de Toulouse :

« 4. Il ressort des pièces du dossier que, par une première délibération du 11 juillet 2019, le conseil municipal a décidé de ne choisir aucun des projets portés par les groupements candidats ayant répondu à l'appel à projet pour la requalification, la densification et l 'extension du quartier du Fort et qu'un nouveau projet de délibération destiné à choisir l 'équipe lauréate a été soumis au conseil municipal réuni le 8 octobre 2019. Il ressort également des pièces du dossier, notamment de la retranscription des débats de la séance du 8 octobre 2019, qu'une majorité de conseillers municipaux a exprimé son désaccord sur les termes et le contenu du projet de délibération, fait pait de son refus de choisir entre les cieux projets soumis par les équipes présélection nées et de son souhait de pouvoir voter contre la délibération en litige dans sa totalité. Le maire a refusé cette possibilité et mis aux voix le seul choix entre les cieux projets, sans permettre une option de vote contre le projet de délibération clans sa totalité. Cette décision du maire a directement provoqué le refus de la majorité des conseillers de prendre part au vote et leur départ de la salle du conseil, et conduit à l 'adoption de la délibération en litige par 3 conseillers présents représentant 6 voix contre 9 abstentions. Cette décision revenait à ***priver les conseillers municipaux de leur droit de suffrage*** *dès lors qu'ils ne pouvaient voter contre le projet de délibération. Par suite,* ***la délibération en litige, votée par 3 conseillers représentant 6 voix et 9 abstentions, doit être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme ayant été adoptée dans des conditions irrégulières et entachée d'un vice du consentement****.*

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Clermont-le-Fort a choisi l'équipe pluridisciplinaire chargée de réaliser le projet de densification, de requalification et d'extension du quartier du Fort doit être annulée. »

Le Tribunal Administratif de Toulouse a décidé d'annuler la délibération du 8 octobre 2019 par jugement du 19/10/2021, rendu public le 02/11/2021.

8/ Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.